

## V - AFFECTATION ET MUTATION DES CONSEILLERS ET PREMIERS CONSEILLERS EN COURS DE CARRIERE

### 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES (code de justice administrative)

#### Article L. 231-3

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ».

#### Article L. 232-1

« Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel connaît des questions individuelles intéressant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par le présent article ou par un décret en Conseil d'Etat. (...) Il émet un avis sur les mutations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (...) ».

#### Article L. 234-1

« (...) Les affectations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont effectuées en prenant notamment en compte les emplois vacants, l'intérêt du service au sein de la juridiction d'accueil et, le cas échéant, de la juridiction d'origine, ainsi que les intérêts familiaux et personnels dont les intéressés font état ».

### 2 – DOCTRINE DU CONSEIL SUPERIEUR

#### 2.1. Le mouvement de mutations

##### 2.1.1. Les principes

Le Conseil supérieur approuve le principe **d'un seul appel à candidatures** par an pour demander une mutation. L'ensemble des demandes de mutation est examiné au cours d'une seule et même séance du Conseil supérieur. Si toutefois, entre cette séance et la suivante, parviennent au service des informations relatives à des vacances de poste à pourvoir avant la fin de l'année civile, les demandes non satisfaites au cours de la première séance peuvent être réexaminées au cours de la séance suivante.

L'intérêt du service est apprécié au regard de **la juridiction d'origine** du magistrat et de **sa juridiction d'accueil**.

L'intérêt du service conduit en principe à **refuser la mutation d'un candidat en poste depuis moins de deux années dans une juridiction**. Pour le cas d'une demande de mutation formulée après une première affectation, cette ancienneté est décomptée à compter de la fin de la période de formation initiale quelles que soient ses modalités de suivi. Cette durée est considérée comme nécessaire pour assurer une stabilité dans le fonctionnement de la juridiction et une adaptation satisfaisante de l'intéressé à son poste.

**Pour départager les candidats concurrents à un même poste**, le Conseil supérieur s'appuie sur :

- la comparaison de **leur ancienneté respective** dans leur poste précédent ;
- et la **situation personnelle et familiale** des intéressés.

En présence de deux dossiers en tous points similaires, au regard de ces critères, les deux candidats peuvent être départagés par comparaison de leur ancienneté dans le corps puis au bénéfice de l'âge.

**S'agissant de la prise en compte du critère de la situation personnelle et familiale des magistrats**, une priorité est accordée à ceux qui sont éloignés du lieu où ils ont leurs intérêts matériels et moraux ou qui font valoir une situation personnelle particulière (état de santé de l'intéressé ou de ses parents proches, nombre et âge des enfants etc...).

Une priorité est également reconnue par le Conseil supérieur aux magistrats en situation de handicap, dans les conditions prévues par l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

Les éléments tirés de la situation personnelle et familiale invoqués par un magistrat doivent être dûment justifiés et documentés.

Pour l'examen des demandes de mutation pour motif personnel et familial, l'Île-de-France est considérée comme une unique zone géographique. En conséquence, lorsque des demandes de mutation pour rapprochement familial concernent l'Île-de-France, les vœux doivent porter au moins sur quatre des cinq tribunaux administratifs franciliens, sauf motif particulier susceptible de justifier l'exclusion de plus de l'un d'entre eux. Dans le cas contraire, le motif tiré de la situation personnelle et familiale pourra être considéré comme non justifié. La détermination de l'affectation au sein de l'Île-de-France est arbitrée essentiellement en fonction de la comparaison de l'ancienneté respective des candidats.

Par ailleurs, lorsqu'un magistrat se prévaut de sa situation personnelle et familiale pour obtenir une mutation dans une juridiction se trouvant dans une ville plus proche du centre de ses intérêts matériels et moraux et qu'un tribunal et une cour sont situés dans cette ville, la demande de mutation doit, sauf situation particulière dûment motivée, porter sur ces deux juridictions, faute de quoi le motif tiré de la situation personnelle et familiale pourra être considéré comme non justifié. Pour les demandes de mutation vers l'Île-de-France, il est seulement demandé aux candidats de solliciter leur mutation vers au moins quatre des cinq tribunaux de la région sans qu'il soit nécessaire de demander simultanément une mutation vers l'une des cours de la région.

En outre, les rapprochements familiaux ne sont en principe pris en compte que lorsque la situation du magistrat dont la demande est examinée résulte d'éléments de fait postérieurs à son affectation. La règle du caractère postérieur est toutefois appliquée avec moins de rigueur s'agissant notamment de magistrats qui ont eu un choix limité pour leur précédente affectation (cas de la première affectation).

**Les vœux exprimés sont examinés en fonction de l'ordre de priorité** indiqué par chaque magistrat, ce qui conduit ainsi, dans toute la mesure du possible, à satisfaire les souhaits de l'intéressé dans l'ordre qu'il a lui-même établi. L'intérêt du service peut toutefois conduire, à titre dérogatoire, à ne pas donner satisfaction à l'un ou plusieurs des premiers choix exprimés par le magistrat lorsqu'il a également demandé à être affecté dans une juridiction dont la situation justifie qu'un ou plusieurs magistrats y soient affectés prioritairement.

## 2.1.2. Les dérogations

### 2.1.2.1. Au principe du mouvement annuel de mutations

Peuvent recevoir un avis favorable du Conseil supérieur :

- **des mouvements complémentaires individuels exceptionnels** : ceux-ci ne sont admis que de manière exceptionnelle, pour des considérations tenant soit à l'intérêt du service, soit à des motifs personnels très particuliers dûment justifiés.

Ces mouvements de mutations ponctuels ne sont, en règle générale, pas précédés d'un appel à candidatures spécifique.

- **des mouvements particuliers de mutations** : tel a notamment été le cas pour pourvoir des emplois vacants dans une juridiction nouvellement créée. Tel peut également être le cas si l'effectif d'une juridiction doit être complété ou renforcé en cours d'année judiciaire et si les inconvénients, pour la juridiction de départ, de la mutation de magistrats en cours d'année, n'excèdent pas l'intérêt que présente cette mutation pour la juridiction de destination.

### 2.1.2.2. A la durée de deux années d'ancienneté dans le poste

Une mutation peut, à titre dérogatoire, être décidée avant que le magistrat ne totalise deux années de services effectifs dans une juridiction soit pour des raisons liées à des motifs familiaux ou personnels graves, dûment justifiés, soit pour des raisons tirées de l'intérêt du service, tant de la juridiction d'origine que d'accueil.

L'intérêt du service peut aussi justifier un refus de mutation, en dépit de cette durée minimale, s'il s'avère que le mouvement de mutations risque d'entraîner, pour une juridiction donnée, un départ massif de magistrats, sans qu'existe de solution satisfaisante permettant d'y remédier. En pratique, plutôt que des refus purs et simples, le Conseil supérieur préfère donner un avis favorable à des ajustements de la date d'effet de la mutation.

### 2.1.2.3. A la règle de la comparaison de l'ancienneté dans le poste

Le Conseil supérieur souhaite favoriser la diversification du parcours des magistrats et permettre au plus grand nombre d'accéder à des fonctions en cour administrative d'appel.

L'accès aux cours administratives d'appel étant parfois difficile pour les magistrats qui ont été contraints de changer d'affectations fréquemment au cours de leur carrière, le Conseil supérieur estime justifié, pour départager les demandes de mutation concurrentes sur un poste en cour administrative d'appel, de prendre en compte au titre du critère de l'ancienneté :

Pour les magistrats n'ayant jamais exercé en cour administrative d'appel	Pour les magistrats étant actuellement ou ayant déjà été affectés en cour administrative d'appel
L'ancienneté cumulée dans leurs affectations en première instance majorée de la durée de leur(s) mobilité(s) statutaires, dans la limite de deux ans chacune.	L'ancienneté dans leur poste actuel, majorée de la durée de leur(s) mobilité(s) statutaires, dans la limite de deux ans chacune. Les modalités de prise en compte de la durée de la mobilité statutaire sont identiques à celles exposées au point 2.2.1. en cas de retour de mobilité.

Le critère de l'ancienneté pour l'accès aux cours administratives d'appel sera appliqué à compter du mouvement de mutation 2027.

### **2.1.3. L'affectation dans les juridictions ultramarines**

Le Conseil supérieur estime justifié, en raison du nombre réduit de magistrats, de la spécificité du droit applicable et de l'environnement très délicat dans lequel évoluent les juridictions ultramarines, d'affecter des magistrats dont le profil paraît le mieux adapté au poste considéré et à un séjour outre-mer. En conséquence, le Conseil supérieur examine avec une attention particulière les demandes de mutation à destination des juridictions ultramarines.

Par ailleurs, afin de tenir compte des difficultés récurrentes pour pourvoir les postes vacants dans les tribunaux administratifs de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, le Conseil supérieur a adopté, dans sa séance du 14 avril 2020, une orientation selon laquelle l'ancienneté acquise par les magistrats affectés dans ces juridictions est calculée en additionnant la durée des services effectués dans l'un de ces tribunaux et la durée de la précédente affectation, y compris pour les magistrats affectés dans l'une de ces juridictions en retour de détachement. Les magistrats affectés dans ces juridictions à l'issue de leur formation initiale et ceux qui y sont affectés à l'issue d'un mouvement de mutation pourront, s'ils s'y sont maintenus **au moins trois ans**, bénéficier d'une affectation de plein droit, même en surnombre, **dans l'un des trois tribunaux administratifs qu'ils auront choisis, deux de ces juridictions devant obligatoirement compter au moins 5 chambres.**

### **2.1.4. Le cas des magistrats affectés au Tribunal du stationnement payant**

Le Tribunal du stationnement payant a besoin de recevoir le renfort de magistrats expérimentés. Pour cette raison, le Conseil supérieur considère que les magistrats affectés dans les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel qui obtiennent une mutation au Tribunal du stationnement payant et y restent au moins deux ans, voient leur ancienneté dans ce poste cumulée avec celle dont ils disposaient dans leur juridiction antérieure.

## **2.2. Les différents cas de retours en juridiction**

Le Conseil supérieur est tenu informé des demandes de réintégration qui sont présentées par des magistrats en détachement ou en disponibilité, y compris lorsqu'elles interviennent en dehors du mouvement de mutations. Dans ce dernier cas, les magistrats sont réintégrés sur des postes qu'ils auraient pu obtenir dans le cadre du mouvement de mutation.

### **2.2.1. Les retours de mobilité statutaire**

L'article R. 235-1 du code de justice administrative dispose que : « (...) *Au terme de la période de mobilité, et sous réserve que celle-ci n'ait pas excédé quatre ans, le magistrat retrouve son affectation dans sa juridiction d'origine, le cas échéant en surnombre. Si la période de mobilité a excédé quatre ans ou si l'intéressé ne souhaite pas être réaffecté dans sa juridiction d'origine, sa demande d'affectation est satisfaite en fonction des vacances d'emploi.* »

Le magistrat qui demande, à l'issue d'une période de mobilité statutaire qui n'a pas excédé quatre ans, à revenir dans sa juridiction d'origine doit donc obtenir satisfaction, et ce, de façon prioritaire par rapport aux éventuelles demandes de mutation.

Pour les magistrats soumis à une double obligation de mobilité, ce droit au retour s'applique pour chaque période de mobilité statutaire.

En revanche, si le magistrat sollicite, à son retour de mobilité, une affectation dans une autre juridiction que celle où il était précédemment affecté ou si sa période de mobilité a excédé quatre ans, son ancienneté et sa situation personnelle et familiale sont comparées à celles des autres magistrats ayant présenté une demande de mutation concurrente. En cas de demande de réintégration en tribunal, l'ancienneté d'affectation alors prise en compte correspond à la durée de sa dernière affectation en juridiction majorée de la durée de sa mobilité, dans la limite de deux ans.

En cas de demande de réintégration en cour administrative d'appel, l'ancienneté d'affectation prise en compte correspond :

Pour les magistrats n'ayant jamais exercé en cour administrative d'appel	Pour les magistrats étant actuellement ou ayant déjà été affectés en cour administrative d'appel
L'ancienneté cumulée dans leurs affectations en première instance majorée de la durée de leur(s) mobilité(s) statutaires, dans la limite de deux ans chacune.	L'ancienneté dans leur poste actuel, majorée de la durée de leur(s) mobilité(s) statutaires, dans la limite de deux ans chacune.

## 2.2.2. Les retours de détachement et de mise à disposition hors mobilité statutaire

### 2.2.2.1 Conseillers et premiers conseillers ayant accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs sur la période immédiatement antérieure au départ

La situation des conseillers et premiers conseillers de retour d'un détachement ou d'une mise à disposition effectué à un autre titre que celui de la mobilité statutaire et qui ont accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs sur la période immédiatement antérieure à leur placement en détachement ou leur mise à disposition, est traitée de la même manière que si ces périodes avaient été réalisées au titre de la mobilité statutaire. Ces services juridictionnels peuvent avoir été effectués dans une ou plusieurs juridictions.

L'ancienneté de ces magistrats est calculée en prenant en compte la totalité de la durée passée dans leur dernière affectation en juridiction, à laquelle s'ajoute la durée passée en détachement ou en mise à disposition, dans la limite de deux ans. Ces magistrats bénéficient également d'un droit au retour dans la juridiction qu'ils ont quittée pour accomplir un détachement ou une mise à disposition, si ceux-ci n'excèdent pas une période de quatre ans.

### 2.2.2.2 Conseillers et premiers conseillers n'ayant pas accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs sur la période immédiatement antérieure au départ

Lorsque le détachement ou la mise à disposition n'a pas été précédé d'une période d'au moins trois années de services juridictionnels effectifs, l'ancienneté d'affectation prise en compte, en ce qui concerne le magistrat demandant sa réintégration, correspond à la durée de sa dernière affectation en juridiction, sans que soit intégrée la durée passée en détachement ou en mise à disposition.

Par ailleurs, le magistrat ne bénéficie d'aucun droit au retour dans sa juridiction d'origine.

### **2.2.2.3. Les retours de détachement en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire**

Les orientations fixées pour les conseillers et premiers conseillers précisées aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.2 sont également applicables aux magistrats réintégrant les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel après un détachement en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat.

### **2.2.3. Les retours de congé parental**

Selon l'article L. 515-10 du code général de la fonction publique : « Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire de l'Etat est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. / Il est réaffecté dans son emploi. Si celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. / Sur sa demande, le fonctionnaire peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application éventuelle des articles L. 512-19 et L. 512-21 relatifs aux priorités en matière de mutation ».

Le Conseil supérieur interprète de manière souple ces dispositions et considère qu'à l'issue de son congé parental, le magistrat sera réaffecté, si besoin en surnombre, dans la juridiction qu'il a quittée avant son départ en congé. Il bénéficie ainsi d'un véritable droit au retour. En revanche, s'il sollicite une autre affectation, sa demande est examinée comme une demande de mutation.

Pour les magistrats revenus dans leur juridiction d'origine après avoir été placés en congé parental, leur ancienneté est calculée en prenant en compte la seule période passée en juridiction et non la période passée en congé parental.

### **2.2.4. Les retours de congés de formation, de congés de longue durée, de disponibilité et de congé de présence parentale**

Les magistrats de retour d'un congé de formation, d'un congé de longue durée, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité de droit n'excédant pas une durée d'un an bénéficient d'un droit au retour dans la juridiction qu'ils ont quittée. Leur ancienneté est calculée en prenant en compte la période passée en juridiction immédiatement antérieure au début de leur congé ou de leur placement en disponibilité, mais pas la période de congé ou de disponibilité.

Dans les autres cas, les magistrats conservent uniquement l'ancienneté acquise dans leur dernière affectation juridictionnelle, sans droit au retour dans la juridiction qu'ils ont quittée.

### **2.2.5. Le cas des congés de proche aidant et de solidarité familiale**

Le magistrat placé en congé de proche aidant ou en congé de solidarité familiale conserve son affectation. La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.